

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taux des rations pour le mois d'août 1948.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'août 1948 856

Prix des produits pétroliers.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil 857

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers 858

Timbres-poste (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1865, du 23 juillet 1948, page 801 858

TEXTES PARTICULIERS

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant retrait d'agrément à la société d'assurances « La Paix » pour certaines opérations d'assurances 858

Arrêté du directeur des finances portant transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société d'assurances « La Paix » à la société d'assurances « La Paix africaine » 858

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage sur l'oïd Bou-Allouzen, au profit de MM. Clément, Augier, Ballister, Lefebvre de Noettes, colons à El-Hajeb 858

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement d'autorisation de pompage dans la nappe phréatique (modificatif à l'arrêté d'autorisation n° 6372 du 17 novembre 1941), en deux stations d'égale puissance, au profit de M. Hindie, colon à Targa (région de Marrakech) 859

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Berranger, colon aux Rehamna, à Marrakech 859

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société agricole de production et de transformation, tribu de Haouzia (Rabat-banlieue) 859

Route Khenifra-Itzèr. — Réglementation de la circulation.

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation dans la traversée des chantiers à ouvrir sur la route n° 325 (de Khenifra à Itzèr), entre les P.K. 0 + 000 et 8 + 000 859

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1948 (25 ramadan 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures 859

Instruction résidentielle relative au cumul de rémunérations et de retraites modifiant les instructions des 20 décembre 1944 et 3 janvier 1946 859

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat

862

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant le taux de l'indemnité de déplacement et de séjour prévue par l'article 22 du dahir du 4 mars 1947

862

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur

862

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1948 (21 ramadan 1367) complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1945 (24 chaoual 1364) fixant les traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière

863

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation du concours pour l'emploi de dessinateur-calculateur stagiaire du service topographique

863

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour deux emplois de pilote stagiaire

865

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor

865

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

865

Nominations et promotions

865

Admission à la retraite

870

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

870

Avis de concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca

870

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'août 1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et notamment en son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'août 1948, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre.

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.500 grammes : coupon E, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (août) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 1.500 grammes : coupon E, 13 à 18 (août) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon E, 19 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon E, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon E, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

Au-dessus de 48 mois : 750 grammes : coupon 07 (août) de la feuille G 4.

4 à 20 ans : 250 grammes : coupon 56 (août) de la feuille S 3 (millésimes 1928 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 250 grammes : coupon 72 (août) de la feuille S 3 V.

Lait.

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (août) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (août) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (août) de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (août) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 13 à 18 (août) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 19 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 53 (août) de la feuille S 3 (millésimes 1942 à 1944 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait condensé sucré : coupon 71 (août) de la feuille S 3 V.

Semoule.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon 54 (août) de la feuille S 3.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 54 (août) de la feuille S 3 (millésimes 1938 à 1944 inclus).

Farine de force.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

Huile.

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (août) des feuilles N 1 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 600 grammes : coupon A, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 600 grammes : coupon A, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 600 grammes : coupon 10 (août) de la feuille G 4.

Café. — Nescafé.

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes de café torréfié ou une boîte de Nescafé de 100 grammes : coupon 11 (août) de la feuille G 4.

Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 2 boîtes : coupon N, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 2 boîtes : coupon N, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 2 boîtes : coupon 04 (août) de la feuille G 4.

Riz.

0 à 12 mois : 500 grammes : coupon K, 1 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon K, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon K, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon K, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 16 (août) de la feuille G 4.

Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 20 et 21 (août) de la feuille G 4.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 20 (août) de la feuille G 4.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 20 (août) de la feuille G 4.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Savon de ménage.

0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 05 (août) de la feuille G 4.

Savon en paillettes ou en poudre.

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon D, 1 à 12 (août) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon D, 13 à 24 (août) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 250 grammes : coupon D, 25 à 36 (août) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 250 grammes : coupon D, 37 à 48 (août) de la feuille B 4.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour août 1948, en particulier pour les distributions d'alcool, pétrole, etc.

Coupons : X, Y, Z (août) de la feuille N 1.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (août) de la feuille N 2.

Coupons : S, V, X, Y, Z (août) des feuilles B 3 et B 4.

Coupons : 01, 02, 03 (août) de la feuille G 4.

Coupons : 60, 61, 62 (août) de la feuille S 3.

Coupons : 75, 76 (août) de la feuille S 3 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 juillet 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1947 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1948 fixant la marge bénéficiaire maximum des revendeurs des ports de pêche sur la vente de l'essence et du gas-oil ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1948, les marges de distribution allouées aux sociétés importatrices-distributrices, pour la vente en gros des produits pétroliers, sont fixées comme suit :

Essence-auto	375 francs par hectolitre
Gas-oil	375 —
Pétrole lampant	375 —
Fuel-oil lourd (consommation intérieure)	1.300 — la tonne

La marge de 1.300 francs sera réduite à 1.000 francs pour les quantités livrées par pipe-line aux consommateurs.

ART. 2. — A compter du 1^{er} août 1948, les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux postes de distribution, autres que ceux des ports de pêche, sont fixées comme suit :

Essence-auto	0 fr. 70 par litre
Gas-oil	0 fr. 70 —

ART. 3. — A compter du 1^{er} août 1948, les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux postes de distribution des ports de pêche, sont fixées comme suit :

Essence-auto 0 fr. 50 par litre
Gas-oil 0 fr. 40 —

ART. 4. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} août 1948, les arrêtés susvisés des 30 décembre 1947 et 7 février 1948.

Rabat, le 31 juillet 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

A. POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1948, les prix maxima de vente en gros à Casablanca et à Fedala des produits pétroliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence-auto 17 fr. 50 le litre
Gas-oil 14 fr. 50 —
Pétrole 15 francs —
Fuel-oil 6.550 francs la tonne.

A compter de la même date, les prix maxima de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix de gros susmentionnés.

ART. 2. — Est abrogé, à compter du 1^{er} août 1948, l'arrêté susvisé du 2 mars 1948.

Rabat, le 31 juillet 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

A. POMMERIE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1865, du 23 juillet 1948, page 801.

Arrêté viziriel du 22 juin 1948 (12 rejeb 1367)
portant création et suppression de valeurs fiduciaires postales.

Au lieu de :

« Article 3. — Sont modifiées, conformément aux indications ci-après, les couleurs des figurines postales suivantes :

DÉSIGNATION DES TYPES	VALEURS	COULEUR actuelle	COULEUR nouvelle
<i>Timbres-poste ordinaires :</i>			
<i>Série Paysages (arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947/15 chaoual 1366) :</i>			
Modèle n° 1	0 fr. 50	Rouge-orange	Violet
<i>Lire :</i>			
Modèle n° 1	0 fr. 30	Rouge-orange	Violet

(Le reste du texte sans changement.)

TEXTES PARTICULIERS

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 31 juillet 1948 ont été retirés, sur sa demande, à la société d'assurances « La Paix », dont le siège social est à Paris, 58, rue Tailbout, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 16, rue de Leninegrad, les agréments dont elle bénéficiait en zone française du Maroc, en vertu de l'arrêté du 20 janvier 1943 (B. O. du 5 février 1943), à l'exception des opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 31 juillet 1948 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « La Paix africaine », dont le siège social est à Casablanca, 12, boulevard Jean-Courtin, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitués en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « La Paix », dont le siège social est à Paris, 58, rue Tailbout, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 16, rue de Leninegrad, pour les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail (dahir du 25 juin 1927) ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance de transports aériens ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance contre le bris des glaces ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1948 une enquête publique est ouverte, du 23 août au 1^{er} septembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau, par pompage sur l'aïn Bou-Allouzen, au profit de MM. Clément, Augier, Ballister, Lefebvre de Noettes, colons à El-Hajeb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Clément, Augier, Ballister, Lefebvre de Noettes, sont autorisés à prélever, par pompage sur l'aïn Bou-Allouzen, un débit continu total de 6 l.-s., soit 1 l.-s. 5 par pétitionnaire, pour l'irrigation des propriétés dites : « Les Amandiers », titre foncier n° 1666 K. ; « Sainte-Jeanne », titre foncier n° 1175 K. ; « Bou Zemmour », titre foncier n° 4129 K. ; propriété de 225 hectares distraite de la propriété « Bou Zemmour », titre foncier n° 4129 K., sises à El-Hajeb.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1948 une enquête publique est ouverte, du 9 août au 9 septembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de fractionnement d'autorisation de pompage dans la nappe phréatique (modificatif à l'arrêté d'autorisation n° 6372 du 17 novembre 1941), en deux stations d'égale puissance, au profit de M. Hindie, colon à Targa (région de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Hindie, colon à Targa (région de Marrakech), est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, en deux stations d'égale puissance, un débit continu de 30 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Temara », titre foncier n° 1357, sise à Targa (lot n° 9).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1948 une enquête publique est ouverte, du 9 août au 9 septembre 1948, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Berranger, colon aux Rehamna, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Berranger, colon aux Rehamna, à Marrakech, est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 2 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Tiaret », titre foncier n° 9213 M., sise aux Rehamna, à Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1948 une enquête publique est ouverte, du 9 au 20 août 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société agricole de production et de transformation, tribu de Haouzia (Rabat-banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société agricole de production et de transformation est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 13 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « M'Krenzan-La-Forêt », titre foncier n° 4087 R.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Réglementation de la circulation dans la traversée des chantiers à ouvrir sur la route n° 325 (de Khenifra à Itzer).

Un arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1948 a prescrit que la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers à ouvrir sur la route n° 325 (de Khenifra à Itzer), entre les P.K. 0+000 et 8+000.

En outre, la circulation sera interdite aux véhicules poids lourds tous les jours, de 6 heures à 11 heures, dimanche excepté.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1948 (25 ramadan 1367)
modifiant l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361)
relatif aux indemnités de chaussures.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, les arrêtés viziriels du 16 juin 1944 (24 joumada II 1363) et 22 mai 1946 (20 joumada II 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mars 1942 (14 safar 1361), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 juin 1944 (24 joumada II 1363) et 22 mai 1946 (20 joumada II 1365), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le taux de l'indemnité de chaussures est fixé à 1.500 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1948. »

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1367 (1^{er} août 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1948.

P. le Commissaire Résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Instruction résidentielle

relative au cumul de rémunérations et de retraites
modifiant les instructions des 20 décembre 1944 et 3 janvier 1946.

Les modifications apportées dans la métropole à la réglementation sur le cumul de rémunérations et de retraites, l'attribution aux agents en activité d'un complément de traitement ou de solde soumis à retenues pour pensions, ainsi que la majoration de l'indemnité provisionnelle accordée aux retraités nécessitent l'aménagement des règles de cumul fixées par les dahirs des 24 novembre 1944 et 27 décembre 1945, textes ayant fait l'objet des instructions des 20 décembre 1944 (B. O. n° 1678, du 22 décembre 1944) et 15 février 1946 (B. O. n° 1738, du 15 février 1946).

Les nouvelles dispositions métropolitaines, qui prennent effet du 1^{er} janvier 1948, ont pour objet, d'une part, de donner une nouvelle définition du dernier traitement d'activité lorsque celui-ci est retenu comme limite de cumul et, d'autre part, de porter de 150.000 à 250.000 francs la limite forfaitaire.

A. — Nouvelle définition du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité servant de limite de cumul.

Le troisième alinéa de l'article 2 du dahir du 24 novembre 1944, modifié par l'article 1^{er} du dahir du 27 décembre 1945, précise ce qu'il faut entendre par dernier traitement d'activité. Il le définit, en outre, pour les retraités dont la pension n'a pas été liquidée ou révisée, d'après les traitements ou soldes ne comportant pas en totalité ou en partie d'augmentations prenant effet à compter du 1^{er} février 1945.

Dans ce dernier cas, il est fait état, si le retraité y a avantage, du traitement ou de la solde afférent, suivant les taux en vigueur au 1^{er} octobre 1930, à l'emploi et classe, grade ou échelon de solde qu'il avait occupé lors de la cessation de ses services, majorés de 220 % et augmentés éventuellement des accessoires pris en compte pour l'établissement de la pension.

Or, il vient d'être attribué aux agents en activité un complément de traitement ou de solde soumis à retenues pour la retraite qui doit être pris en compte pour l'application des règles de cumul.

En raison du caractère provisoire de ce complément, il n'est pas possible de réviser les pensions. Mais, dès à présent, il est accordé aux retraités une majoration de l'indemnité provisionnelle qui leur est déjà servie, sans que les bases de liquidation de leur pension soient modifiées.

Les retraités qui, ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1948, ont repris du service, ne peuvent donc bénéficier d'une augmentation de l'ensemble de leurs émoluments qui demeurent limités suivant le cas, soit au dernier traitement déterminé conformément aux dispositions du dahir du 27 décembre 1945, soit au montant des émoluments effectivement perçus lors de la mise à la retraite si celle-ci est intervenue entre le 31 janvier 1945 et le 1^{er} janvier 1948.

En vue d'atténuer les différences résultant de l'époque à laquelle est intervenue la mise à la retraite, il sera fait état à compter du 1^{er} janvier pour les retraités dont la pension a été concédée ou révisée uniquement sur les traitements ou soldes antérieurs à cette date et s'ils y ont avantage, des traitements ou soldes afférents, suivant les taux en vigueur au 1^{er} octobre 1930, aux emplois et classe, grades et échelons de solde occupés, lors de la cessation des services, ces traitements ou soldes étant uniformément majorés de 400 % et augmentés éventuellement des accessoires pris en compte pour le calcul de la pension. Le dernier traitement ou la dernière solde ainsi déterminé ne doit pas être toutefois supérieur à celui qui serait applicable aux intéressés s'ils avaient bénéficié en fin de carrière d'augmentations prenant effet après le 31 décembre 1947.

Il est expressément précisé, d'une part, que seul le traitement ou la solde subit éventuellement la majoration de 400 % à l'exclusion des accessoires pris en considération pour le calcul de la retraite et, d'autre part, que lorsque le dernier traitement ou la dernière solde d'activité est considéré comme une des limites de cumul, c'est l'ensemble des derniers émoluments d'activité (accessoires compris) qui ne peut être supérieur au total des émoluments de même nature qui auraient été perçus par les intéressés s'ils avaient bénéficié des nouvelles augmentations.

Pour les fonctionnaires retraités à partir du 1^{er} janvier 1948, la limite de cumul à laquelle ils sont en droit de prétendre est celle du dernier traitement d'activité qui a servi de base à la liquidation de leur pension, à la condition, bien entendu, que ce dernier traitement soit supérieur à la limite forfaitaire de 250.000 francs.

B. — Modification du montant de la limite forfaitaire de cumul.

Conformément aux dispositions de l'article 2, quatrième et dernier alinéa, du dahir du 24 novembre 1944, modifié par l'article 1^{er}, dernier alinéa, du dahir du 27 décembre 1945, aucune restriction n'est apportée au cumul, lorsque le total de la pension (indemnité spéciale temporaire comprise) et des émoluments alloués au titre du nouvel emploi n'excède pas 150.000 francs.

Cette limite, qui n'a pas été modifiée depuis cette époque, est portée à compter du 1^{er} janvier 1948, en raison des motifs exposés ci-dessus, à 250.000 francs.

Par suite de cette modification, il convient pour déterminer le montant des sommes pouvant éventuellement dépasser cette nouvelle limite de prendre en compte les éléments suivants à compter du 1^{er} janvier 1948 :

1^{re} Pension principale majorée de l'intégralité de l'indemnité provisionnelle y afférente ;

2^o Traitement budgétaire de l'emploi occupé augmenté de l'avance provisoire de traitement attribuée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 et éventuellement des indemnités soumises à retenues pour pension.

L'application de ces nouvelles règles nécessite une modification des dispositions de l'instruction du 3 janvier 1946 ainsi qu'un aménagement des exemples donnés pour tenir compte des nouveaux éléments comparatifs, de la nouvelle limite forfaitaire de cumul, ainsi que de la nouvelle notion du dernier traitement d'activité lorsque celui-ci est retenu comme limite de cumul.

En conséquence, les titres II, III et IV de cette instruction sont modifiés ainsi qu'il suit :

« II. — Éléments composant la rémunération.

« Les retraités rappelés à l'activité reçoivent :

« 1^o La totalité du traitement budgétaire ou traitement brut affecté à l'emploi qu'ils occupent ;

« 2^o La majoration marocaine de 33 % afférente audit traitement ;

« 3^o L'avance provisoire de traitement correspondante ;

« 4^o La majoration marocaine de 33 % afférente à ladite avance. Toutefois les retraités chérifiens titulaires d'une pension complémentaire doivent, conformément à l'article 3 du dahir du 24 novembre 1944, opter pour le paiement de cette pension et de l'indemnité provisionnelle qui s'y rattache, ou de la majoration visée aux alinéas 2 et 4 ci-dessus ;

« 5^o L'indemnité de logement ;

« 6^o Le supplément d'indemnité de logement ;

« 7^o Les indemnités représentatives de frais ainsi que les indemnités spéciales rattachées au nouvel emploi ;

« 8^o Les indemnités familiales, ces indemnités devant être servies par priorité au titre de l'activité professionnelle.

« Ils perçoivent, en outre, la pension principale et l'indemnité provisionnelle y afférente, dans tous les cas où le total de ces deux éléments et du traitement budgétaire augmenté de l'avance provisoire de traitement n'excède pas 250.000 francs.

« Si le dernier traitement d'activité ou le traitement de l'emploi occupé n'excède pas 250.000 francs, c'est ce chiffre qui doit être retenu pour fixer la limite pécuniaire de cumul.

« Pratiquement, la pension augmentée de son indemnité provisionnelle ne pourra être intégralement perçue que par des retraités rappelés, bénéficiant d'un traitement budgétaire inférieur ou égal à 48.000 francs par an et d'une pension en principal d'un montant annuel inférieur ou égal à 14.272 francs.

« Les intéressés percevront en effet :

« Dernier traitement d'activité ou traitement de l'emploi occupé assorti de l'avance provisoire de traitement :

$$48.000 + 94.500 = 142.500$$

« Pension et indemnité provisionnelle :

$$14.272 + 93.228 = 107.500$$

« Total des éléments cumulés 250.000

« égal à la limite forfaitaire du cumul.

« Dans les autres cas, la pension sera suspendue, soit en partie, soit en totalité.

« L'exemple suivant fera mieux comprendre les modalités de suspension de la pension :

« Dernier traitement d'activité ou traitement de l'emploi occupé augmenté de l'avance provisoire de traitement :

$$84.000 + 122.000 = 206.000$$

« Pension principale et indemnité provisionnelle :

$$14.500 + 94.250 = 108.750$$

« Limite pécuniaire de cumul (clause de sauvegarde) 250.000

« Le retraité rappelé percevra son traitement budgétaire et son avance provisoire de traitement de 206.000

« Et une pension principale de 44.000
 « Celle-ci étant suspendue à concurrence de 64.750
 « Si le dernier traitement d'activité ou le traitement de l'emploi occupé excède 250.000 francs et que l'un ou l'autre de ces éléments soit retenu comme limite de cumul, la réduction du montant de la pension ou la suspension totale de celle-ci s'effectuera conformément aux exemples ci-après :

« A

« Dernier traitement d'activité et avance provisoire de traitement :
 $190.000 + 290.000 = 480.000$
 « Traitement de l'emploi occupé et avance provisoire de traitement :
 $180.000 + 266.000 = 446.000$
 « Pension principale et indemnité provisionnelle :
 $42.623 + 277.045 = 319.668$
 « Limite pécuniaire du cumul à retenir 480.000
 « Traitement pouvant être payé 446.000
 « Pension principale 34.000
 « La pension sera suspendue à concurrence de 285.668

« B

« Dernier traitement d'activité et avance provisoire de traitement :
 $150.000 + 212.000 = 362.000$
 « Traitement de l'emploi occupé et avance provisoire de traitement :
 $210.000 + 300.000 = 510.000$
 « Pension principale et indemnité provisionnelle :
 $39.344 + 255.736 = 295.080$
 « Limite pécuniaire de cumul à retenir 510.000
 « La pension principale sera suspendue en totalité.

« III. — Détermination de la rémunération de base en application des règles restrictives de cumul.

« Les règles à appliquer énoncées dans ce titre en vue de déterminer la rémunération de base, doivent être modifiées sur les points suivants :

« 1° La limite pécuniaire de cumul doit être fixée pour tous les agents rappelés dans leur emploi au traitement budgétaire accordé à compter du 1^{er} février 1945 augmenté de l'avance provisoire de traitement y afférente, accordée en application de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 ;

« 2° Les agents qui sont rappelés dans un emploi différent peuvent percevoir leur pension et un traitement d'activité dans la limite soit du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, soit du traitement afférent à leur nouvel emploi augmenté de l'avance provisoire de traitement, si l'ensemble de ces éléments excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité.

« Compte tenu des nouvelles dispositions, l'exemple cité pour l'application de cette règle se traduit ainsi qu'il suit :

« Echelle 1^{er} octobre 1930 (aménagée) 60.000
 « Echelle 1^{er} février 1945 y compris l'avance provisoire de traitement 510.000
 « Ce fonctionnaire est rappelé dans un emploi à 105.000 augmenté de l'avance provisoire de traitement soit 255.000
 « La liste pécuniaire de cumul doit être fixée à :

$$60.000 + (60.000 \times 4) = 300.000$$

« Et non à 255.000

« Le chiffre de 300.000 peut être retenu puisqu'il est inférieur à celui de 510.000 qui aurait été appliqué à l'intéressé s'il avait bénéficié des augmentations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

« Enfin, si le même agent avait perçu en sus de sa rémunération de 60.000 francs une indemnité de fonction de 10.000 francs prise

« en considération pour la liquidation de sa pension, cette indemnité ne bénéficierait pas de la majoration de 400 % et la limite pécuniaire de cumul serait simplement portée à :

$$60.000 \times 4 + 60.000 + 10.000 = 310.000$$

« au lieu de 300.000. »

« IV. — Rémunération globale des agents retraités

« Pour fixer la rémunération globale que pourra percevoir un retraité rappelé à l'activité, en application des nouvelles règles de cumul, il suffira de s'inspirer de l'exemple suivant précédemment cité :

« Chef de bureau rappelé dans un emploi de rédacteur (marié, enfants majeurs) :
 « Dernier traitement d'activité 60.000
 « Pension principale et indemnité provisionnelle :
 $48.000 + 312.000 = 360.000$
 « Traitement de l'emploi occupé y compris l'avance provisoire de traitement :
 $105.000 + 150.000 = 255.000$
 « Limite pécuniaire de cumul à retenir :
 $60.000 + (60.000 \times 4) = 300.000$
 « Total cumulé du traitement et de la pension :
 $255.000 + 360.000 = 615.000$
 « Réduction à opérer sur la pension principale :
 $615.000 - 300.000 = 315.000$

« Ce retraité percevra :

« Traitement de base 105.000
 « Majoration marocaine de 33 % y afférente » (1)
 « Avance provisoire de traitement 150.000
 « Majoration marocaine de 33 % y afférente » (1)
 « Indemnité de logement 22.200

« Total de la rémunération 277.200

« Pension principale, indemnité provisionnelle et majoration de pension de 10 % pour enfants :

$$361.800 - 315.000 = 46.800$$

« Pension complémentaire et accessoires (1) 120.624

« Total général 444.624

Il est précisé que les dispositions ci-dessus ne présentent qu'un caractère provisoire et qu'il sera procédé à une régularisation de la situation des intéressés dès que la fixation définitive des échelles de traitement et la modification de la législation sur les pensions auront permis, avec effet du 1^{er} janvier 1948, la péréquation des retraites.

Les administrations voudront bien, en ce qui concerne les retraités en fonction au 1^{er} janvier 1948, adresser soit à la trésorerie générale, s'il s'agit de retraités métropolitains, soit à la direction des finances, s'il s'agit de retraités chérifiens, la situation prévue par la circulaire du directeur des finances n° 2/1213 du 17 février 1946.

Ce document sera établi conformément aux indications ci-après :

Dans la colonne 6, sera porté le montant annuel de la pension, y compris la totalité de l'indemnité provisionnelle ;

Dans la colonne 7, figurera le montant du traitement de base augmenté du montant de l'avance provisoire de traitement correspondante ;

Dans la colonne 8, sera inscrite la somme de 250.000 francs, au lieu et place de celle de 150.000 francs, montant de l'ancienne limite forfaitaire ;

Dans la colonne 10, sera porté le montant du dernier traitement d'activité déterminé conformément aux indications qui précèdent ;

« (1) Option pour la pension complémentaire. »

Dans la colonne 11, sera porté le montant du traitement de base de l'emploi occupé augmenté de l'avance provisoire de traitement y afférente.

Rabat, le 3 août 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le secrétaire général du Protectorat,

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les agents des administrations du Protectorat « qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble « domanial, municipal, ou loué à destination principale d'un service « public, acquittent, par précompte sur leur traitement, une redevance pour l'occupation des locaux constituant leur habitation « personnelle.

« Le taux de cette redevance est égal :

« A. — Immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1941.

« 1^o Pour les locaux assujettis à la taxe urbaine, à la valeur locative fixée par la commission de recensement de ladite taxe ;

« 2^o Si les immeubles considérés ne sont pas assujettis à la taxe « en raison de leur situation, au montant de l'évaluation établie « par une commission présidée par le représentant de l'autorité « locale de contrôle et comprenant l'inspecteur des domaines et « l'inspecteur des impôts directs du lieu de la situation de l'immeuble.

« B. — Immeubles achevés depuis le 1^{er} janvier 1941.

« Au revenu, au taux de 3 % l'an, du prix de revient de « l'immeuble.

« Les redevances fixées comme il est dit ci-dessus ne peuvent « jamais dépasser les 15 % du montant des émoluments des agents « intéressés constitués par :

« 1^o Traitement de base et avance provisoire de traitement ;

« 2^o Indemnités soumises à retenues ou à majoration ;

« 3^o Majoration marocaine ;

« 4^o Indemnité de logement (élément fixe).

« Les indemnités à caractère familial ou professionnel n'entrent « pas en ligne de compte pour le calcul du 15 %.

« Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux conjoints sont employés par l'administration, le maximum de 15 % « est calculé sur le traitement le plus élevé.

« Les redevances sont notifiées par le service des domaines aux « administrations, à charge par celles-ci de les porter à la connaissance des agents logés.

« Toutes dispositions légales entraînant une modification des « loyers des locaux à usage d'habitation sont immédiatement applicables aux redevances locatives fixées comme il est indiqué au « présent article. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1948.

Rabat, le 2 août 1948.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant le taux de l'indemnité de déplacement et de séjour prévue par l'article 22 du dahir du 4 mars 1947.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mars 1947 relatif aux frais de justice ;

Vu le dahir du 15 mai 1948 portant modification de l'article 24 du dahir susvisé du 4 mars 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue, en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 22 du dahir du 4 mars 1947 est de 900 francs pour une journée entière pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 22 susvisé.

Elle est de 750 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat.

En ce cas, ils touchent la même indemnité que ce dernier.

L'indemnité est fixée également à 750 francs, au cas où des agents des secrétariats ou des bureaux sont requis pour exercer un ministère en dehors des heures de service dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 24 du dahir du 4 mars 1947, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 mai 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1948.

Toutefois, les indemnités déjà perçues et imputées sur des comptes déjà soldés, ne donneront pas lieu à rappel.

Rabat, le 10 juin 1948.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur.

Aux termes d'un arrêté directorial du 22 juillet 1948 un concours pour le recrutement de trente commis stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 8 octobre 1948. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Sur les trente emplois prévus à l'article premier, seize emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 8 septembre 1948, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 28 juillet 1948 (21 ramadan 1367) complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1945 (24 chaoual 1364) fixant les traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1945 (24 chaoual 1364) fixant les traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre transitoire, les commis d'interprétariat auxiliaires et temporaires de l'enregistrement et du timbre admis, antérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'examen professionnel prévu par l'article 28 de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354), sont dispensés du stage et nommés commis d'interprétariat de 3^e classe.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1367 (28 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant réglementation du concours pour l'emploi de dessinateur-calculateur stagiaire du service topographique.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS p.i.,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1947 relatif à l'accès des Tunisiens à certains emplois publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 déterminant les conditions d'examen du personnel dessinateur et calculateur du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1945 portant réorganisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de dessinateur-calculateur stagiaire sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux Français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux Marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent et que trois places au moins sont à pourvoir.

Un arrêté directorial fixe le nombre total des emplois mis au concours, ainsi que le nombre de places réservées aux Marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure indiquée au deuxième alinéa du présent article.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat.

Cette liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1^o S'il n'est Français, du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, Marocain ou Tunisien né au Maroc, âgé de plus de dix-huit ans ;

2^o S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables ;

3^o S'il a dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de trente ans peut être prolongée, pour les candidats ayant effectué du service militaire ou assimilé, pour une période égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de trente-cinq ans.

ART. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1^o Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2^o Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les candidats marocains, une pièce en tenant lieu ;

4^o Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude à servir au Maroc dans l'emploi de dessinateur-calculateur ;

5^o Etat signalétique et des services militaires ;

6^o Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats possédés par le candidat.

ART. 6. — Le chef d'administration arrête la liste des candidats admis à se présenter, ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 7. — Les épreuves sont au nombre de dix, savoir :

	Durée	Coefficient
1 ^o Une rédaction sur un sujet d'ordre général.	2 heures	4
2 ^o Une composition d'arithmétique et d'algèbre	2 —	3
3 ^o Une composition de géométrie	1 h. 1/2	3
4 ^o Une composition de trigonométrie	1 h. 1/2	3
5 ^o Une composition de géométrie cotée	1 —	1
6 ^o Une épreuve de calcul	2 —	4
7 ^o Une composition de géographie physique et topologie	1 —	1
8 ^o Une composition de topographie élémentaire	2 —	3
9 ^o Un dessin d'ornement d'après un modèle en plâtre en faible relief	3 —	4
10 ^o Une copie de fragment de carte au 1/50.000 ^e .	4 —	8

TOTAL des coefficients..... 34

Il sera tenu compte de l'écriture et de la présentation.

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves est le suivant :

Algèbre.

Calcul algébrique.

Equation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues.

Inéquation du 1^{er} degré.

Equation du 2^e degré à une inconnue; résolution, propriétés des racines (signes et nature).

Notions sommaires sur les fonctions.

Progressions arithmétique et géométrique.

Logarithmes.

Représentation de la droite. Étude de la fonction $y = ax + b$.

Arithmétique.

Nombres entiers. — Nombres premiers. — Fractions. — Opérations sur les fractions.

Caractères de divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple.

Approximations. Rapports et proportions. Racines carrée et cubique.

Système des poids et mesures.

Géométrie.

Généralités sur les droites et les angles. Droites parallèles, perpendiculaires, obliques.

Triangles, polygones, parallélogrammes.

Cas d'égalité des triangles.

Cercles. Arcs et cercles. Tangentes. Positions relatives de deux cercles.

Mesure des angles.

Figures semblables. Longueurs proportionnelles. Triangles et polygones semblables.

Relation métrique dans le triangle, dans le cercle.

Polygones réguliers.

Constructions géométriques.

Lieux géométriques. Application.

Mesure des surfaces. Aires des polygones. Relations entre les aires. Problèmes sur les aires.

Ellipse, parabole, hyperbole. Définition et construction.

Trigonométrie.

Théorie des lignes trigonométriques. Définitions. Variations. Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux lignes trigonométriques.

Évaluation des lignes trigonométriques de certains arcs.

Tables trigonométriques, disposition, usages.

Triangles plans. Résolution des triangles plans.

Application simple à la topographie.

Calcul.

Calcul logarithmique : calcul de formules, calcul de figures, calcul de triangles.

Conversion des degrés en grades et inversement.

Calcul par les valeurs naturelles.

Détermination des surfaces, méthode analytique, méthode graphique, méthode mécanique.

Géométrie cotée.

Généralités sur les projections. Echelles. Exécution des épures.

La droite et le plan : représentation et problèmes divers. Rabattements. Distances et angles.

Emploi de deux plans de projection. Rotations. Changements de plan.

Polyèdres. Représentation. Sections planes. Intersections.

Ombres planes.

Courbes. Notions générales. L'ellipse, projection du cercle.

Surface et corps ronds. Généralités. Sphère. Cônes. Cylindres.

Plans tangents. Sections planes. Ombres.

Application de la géométrie cotée à la topographie.

Topographie.

Notions générales.

Modes de représentation du terrain.

Planimétrie : signes conventionnels.

Altimétrie : formes du terrain.

Classification des levés et des méthodes.

Méthodes topométriques et méthodes graphiques.

Généralités sur les systèmes de projection en topographie.

Établissement d'une feuille de projection.

Les opérations de terrain. Instruments utilisés.

Erreurs dans les mesures et les opérations. Précision.

Photogrammétrie. Généralités. Applications.

Géographie physique et topologie.

Origine et classification des roches.

Origine du relief. Hypothèses diverses. Action des divers mouvements au cours des époques successives.

L'évolution du relief. Érosion des eaux. Profil d'équilibre. Cycle d'érosion.

Influence de la nature des roches sur le modelé.

Influence de la structure sur le modelé. Inversion du relief.

Les glaciers. L'érosion glaciaire.

Les reliefs désertiques et les actions éoliennes.

Les reliefs volcaniques, les éruptions, les divers types de volcans.

Le relief littoral et l'érosion marine.

ART. 8. — Le jury du concours est composé, sous la présidence du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique ou son délégué :

Du chef du service topographique ;

Du chef de la section du cadastre ;

Du chef de la section des travaux généraux ;

D'un chef dessinateur.

ART. 9. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directeur du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

ART. 10. — Les notes des membres du jury seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Ces notes seront affectées des coefficients prévus à l'article 7.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12. La note 4 à l'une des épreuves est éliminatoire.

ART. 11. — Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 dans la limite des emplois qui leur sont réservés ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C ;

Dans le cas où tous les candidats inscrits sur les listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux, conformément aux dispositions de ce texte.

La liste des candidats proposés par le jury sera communiquée sans délai au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. Le chef d'administration ne pourra pas arrêter la liste des candidats admis moins de quarante-huit heures après que le directeur de l'Office aura reçu cette communication.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Art. 12. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Art. 13. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement, mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Art. 14. — Les dispositions des articles 1^{er} et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1936 sont abrogés.

Rabat, le 24 juillet 1948.

GILOT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour deux emplois de pilote stagiaire.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 juillet 1948 un concours pour deux emplois de pilote stagiaire aura lieu à Casablanca, le 12 octobre 1948, suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 fixant les règles d'organisation des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor.

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 13 juillet 1948 un concours pour trois emplois de receveur adjoint du Trésor aura lieu à Rabat, le 27 décembre 1948.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 1^{er} et 10 de l'arrêté du trésorier général du 27 janvier 1948 (B. O. n° 1842, du 13 février 1948).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêtés résidentiels du 19 juillet 1948 il est créé au chapitre 17 : « Direction de l'intérieur » (personnel), article 1^{er}, du budget général de l'exercice :

A compter du 1^{er} janvier 1948 :

Un emploi de contrôleur civil chef de région, par transformation d'un emploi de chef du secrétariat politique ;

Deux emplois de contrôleur civil, par transformation de deux emplois de contrôleur civil adjoint.

A compter du 1^{er} mai 1948 :

Douze emplois de contrôleur civil adjoint ;

Huit emplois d'adjoint de contrôle.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1948 il est créé à la direction des services de sécurité publique, à compter du 1^{er} juillet 1948 :

POLICE GÉNÉRALE.

Service central.

Un emploi de commissaire de police, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;

Trois emplois d'inspecteur-chef, par transformation de trois emplois de rédacteur.

Par arrêté directorial du 5 juillet 1948, il est créé à la direction de la santé publique et de la famille (chap. 72, art. 1^{er}, du budget général de l'exercice 1948), à compter du 1^{er} juillet 1948 :

Direction.

Un emploi d'inspecteur, par transformation d'un emploi de médecin des services extérieurs.

Santé et hygiène publiques (services extérieurs).

Six emplois d'adjoint spécialiste de santé, par transformation de six emplois d'adjoint de santé ;

Six emplois d'adjoint technique, par transformation de six emplois d'infirmier ;

Un emploi de dactylographe, par transformation d'un emploi de commis ;

Quatre emplois d'adjoint de santé ;

Seize emplois d'infirmier.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 mai 1948 sont créés, à compter du 1^{er} mai 1948, dans les divers services de la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

a) Transformation d'emplois :

Administration centrale.

Un emploi de commis en emploi de bibliothécaire adjoint.

Enseignement européen du second degré.

Un emploi d'inspecteur adjoint d'éducation physique en emploi d'inspecteur d'éducation physique.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Un emploi d'inspecteur adjoint d'éducation physique en emploi d'inspecteur d'éducation physique.

Enseignement technique.

Cinq emplois de contremaître en emplois de professeur technique adjoint ;

Cinq emplois d'instituteur en emplois de chargé d'enseignement.

b) Création d'emplois :

Enseignement musulman.

Deux professeurs chargés de cours d'arabe, deux chargés d'enseignement, quarante-six instituteurs du cadre général, cent quarante instituteurs du cadre particulier et dix mouderrès.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Bartoli Charles, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1946 : M. Moreigne Roger, commis de 1^{re} classe.

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 20 juin et 7 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 et relassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 27 mai

1947 (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 3 jours) : M. Quesada Marcel, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juillet 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942, reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (même ancienneté), puis *commis principal hors classe*, à la même date, et *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1947 : M. Bousquet Joseph, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1948.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 7 mai 1945, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 7 novembre 1947 (34 mois 24 jours de services militaires) : M. Muraire Jean, *commis de 3^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 juillet 1948.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947, et reclassé *commis de 2^e classe* à compter dudit jour, avec ancienneté du 26 octobre 1945 (47 mois 5 jours de services militaires) : M. Lévy-Valency Moïse, *commis stagiaire*.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Blanc Roger, *commis stagiaire*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 19 juillet 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

Collecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1946 et *collecteur principal hors classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Léopold Servais.

Collecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 et *collecteur principal hors classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Bouillin Claudius.

Collecteur principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1945 et *collecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1948 : M. Médal Lucien.

Collecteur principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1946 et *collecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Canarelli Roch.

Collecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 et *collecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. El Moktar ben el Yazid.

Contrôleur principal de 2^e classe du 1^{er} août 1948 : M. Lorenzini François.

Contrôleur principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Rigaud André.

Contrôleur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1948 : M. Fratini Jean.

Contrôleurs adjoints :

Du 1^{er} février 1946 : M. Frémeaux Rubens ;

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Rimbaud Jules ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Dor André.

Vérificateurs hors classe :

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Blanc Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Mongaillard Armand.

Vérificateurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Dousset Jean ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. de Corlieu Edmond ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Pascuito François ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Poiret Eugène ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Bibard Bernard.

Vérificateurs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1947 : M. Gays Jean ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Braquet Robert ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Menot Georges.

Collecteurs principaux hors classe :

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Andréucci François ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Benasaya Abraham ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Cazemajou René ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Pagni Constantin.

Collecteurs principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Lahoussine ben Hamadi ;

Du 1^{er} août 1947 : M. Lucchini Godefroy ;

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Cerna Alexandre ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. El Harrar Joseph.

Collecteurs principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Habert Lucien ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Gasmier Jean ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Neigel Gaston ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Sicre Albert ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Jacquez Paul ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Ayme Miturice ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Zizi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Mohamed bel Hadj Mohamed Bennin ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Rey Pierre.

Collecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1947 : M. Roucolle Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Azémard Alban ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Maestre Thomas ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Defali Bouabdallah ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Lucchinacci Paul ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Massonnie François ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. de Lillo Jean.

Collecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1946 : M. Boisson Lucien ;

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Negri Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Ahmed ben Hadj ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Mohamed Bentahar.

(Arrêté directeur du 22 juillet 1948.)

Sont nommés, dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux :

Conducteur de travaux hors classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944) et *conducteur de travaux de classe exceptionnelle* du 1^{er} août 1947 : M. Milazzo Étienne.

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 et *agent technique principal hors classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Jover Maurice.

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1945 et *agent technique principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Leblanc Marcel.

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1945 et *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Benzal Gonzalo.

Chef jardinier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 et *chef jardinier principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Bosse-Matière Auguste.

Contrôleur principal de 2^e classe des plantations du 1^{er} mai 1947 : M. Noyant Maurice.

Géomètres principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1948 : M. André Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Souque Henri.

Géomètres de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1948 : M. Dortignac Roger ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Blachère Paul.

Opérateurs hors classe :

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Guernon Louis ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Desanti Jean.

Dessinateur hors classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Levezac Albert.

Dessinateur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Perret Raymond.

Conducteurs de travaux hors classe :

Du 1^{er} juin 1946 : M. Lecomte Louis ;
 Du 1^{er} février 1947 : M. Chabot Jules ;
 Du 1^{er} septembre 1947 : M. Joubert Roger ;
 Du 1^{er} octobre 1948 : M. Mengual Aimé.

Conducteur de travaux de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1947 : M. Mahine Pierre.

Conducteur de plantations de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947 : M. Decombaz Georges.

Conducteur de 2^e classe des plantations du 1^{er} septembre 1948 : M. Haag Georges.

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Signour Jean.

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Dangleot Armand.

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Raffin-Callot Alphonse.

Chef jardinier de 2^e classe du 1^{er} août 1947 : M. Blanc Raoul.
 (Arrêté directorial du 22 juillet 1948.)

Sont nommés et reclassés du 1^{er} juin 1947 :

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 22 mars 1947) : M. Ravaille Alfred, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 10 mois 18 jours).

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 19 octobre 1946) : M. Michel Louis, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 7 mois 7 jours).

Commis de 2^e classe (ancienneté du 25 avril 1945) : M. Heitzler Robert, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 6 jours).

Commis de 3^e classe (ancienneté du 9 mars 1947) : M. Imperato Robert, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois 22 jours).

Commis de 3^e classe (ancienneté du 19 mars 1945) : M. Guedj Edgard, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 12 jours).

Commis de 3^e classe (ancienneté du 5 juillet 1946) : M. Vergès Jean, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 1 an 10 mois 26 jours).

Commis de 3^e classe (ancienneté du 12 juin 1945) : M. Lavergne Roland, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 11 mois 19 jours).

Commis de 3^e classe (ancienneté du 4 septembre 1945) : M. Fleury Marcel, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 27 jours).

(Arrêtés directoriaux du 22 juillet 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 4 février 1946) : M. Longuet Jacques, commis de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 28 juin 1945) et commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (même ancienneté) : M. Djebbar Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 22 juillet 1948.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est réintégré dans la police marocaine du 1^{er} mai 1948 : M. Mohamed ben Hadj Larbi ben Hamou, inspecteur sous-chef, détaché à la police internationale de Tanger. (Arrêté directorial du 9 juin 1948.)

Est acceptée, du 1^{er} juillet 1948, la démission de M. Gandolfo Alix, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 29 juin 1948.)

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 1^{er} juillet 1948 : M. Billin André, gardien de la paix de 1^{re} classe de la police d'État.

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} juillet 1948 : M. Royer Georges, gardien de la paix de classe exceptionnelle, incorporé dans les cadres de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux du 5 juillet 1948.)

Sont titularisés et nommés gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Barrère Paul ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Roirant Roger, Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb et Mohamed ben el Mahjoub ben X..., gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 2 et 16 juillet 1948.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} juillet 1947 :

Gardien de la paix hors classe : M. Daré Louis (ancienneté du 20 mars 1947), bonifications pour services militaires : 96 mois 21 jours.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

MM. Benito René (ancienneté du 2 juin 1945), bonifications pour services militaires : 94 mois 8 jours ;

Bernard André (ancienneté du 6 juillet 1946), bonifications pour services militaires : 81 mois 4 jours ;

Laget Gustave (ancienneté du 30 juillet 1946), bonifications pour services militaires : 80 mois 10 jours.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

MM. Césari Toussaint (ancienneté du 2 novembre 1945), bonifications pour services militaires : 65 mois 14 jours ;

Debord Maurice (ancienneté du 14 octobre 1946), bonifications pour services militaires : 53 mois 19 jours ;

Frérot Gilbert (ancienneté du 21 août 1946), bonifications pour services militaires : 55 mois 12 jours.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. Brault Edgard (ancienneté du 19 novembre 1946), bonifications pour services militaires : 28 mois 21 jours ;

Gaine Colin (ancienneté du 6 août 1945), bonifications pour services militaires : 43 mois 21 jours ;

Rosas Fernand (ancienneté du 4 décembre 1946), bonifications pour services militaires : 28 mois 6 jours.

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Blanc Henri (ancienneté du 15 novembre 1945), bonifications pour services militaires : 17 mois 10 jours ;

Froute Georges (ancienneté du 15 juin 1945), bonifications pour services militaires : 21 mois 18 jours ;

Garcia Vincent (ancienneté du 3 juillet 1945), bonifications pour services militaires : 21 mois 7 jours ;

Teulie Roger (ancienneté du 21 décembre 1945), bonifications pour services militaires : 15 mois 25 jours ;

Trébaol Pierre (ancienneté du 15 novembre 1945), bonifications pour services militaires : 16 mois 18 jours, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 24 mai, 17, 22 et 23 juin 1948.)

Sont reclassés :

Commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1942 : M. Biau Jean, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon (ancienneté du 1^{er} mai 1932).

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946 : M. Jacob Henri, gardien de la paix de 3^e classe (ancienneté du 29 juillet 1944), bonifications pour services militaires : 67 mois 27 jours.

Gardien de la paix de 3^e classe du 2 novembre 1947 : M. Gil Lucien, gardien de la paix de 3^e classe, bonifications pour services militaires : 5 mois 5 jours.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 23 juin 1948.)

« Sont nommés gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} mai 1948 :

« M. Hanriot Henri. »

(Rectificatif au B. O. n° 1863, du 9 juillet 1948.)

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *contrôleur adjoint de 5^e classe des impôts directs* du 1^{er} août 1946 : M. Rovira Jean, commis principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 juillet 1948.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs principaux de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : MM. Bassez René et Guérin Léon, inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêtés directoriaux du 28 juin 1948.)

Sont titularisés et nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948 : MM. Chiarelli Jean, Franchi Paul, Pietri Jean, Elfassy Raphaël, Jean Louis, Tristani Jean et Valliccioni Jean, commis stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1948.)

Sont incorporées dans le cadre des commis, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, en qualité de :

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Simon Renée, dame dactylographe hors classe (2^e échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M^{me} Alfonsi Clémentine, dame dactylographe hors classe (2^e échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Freyberg Tatiana, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 19 juin 1948.)

Sont nommés :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943), puis *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943), et maintenu *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Roy Raymond.

Collecteur stagiaire du 1^{er} décembre 1948 : M. Larue Robert.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre 1947 et 4 février 1948.)

Sont promus :

Chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1948 : M. Gils Jean.

Sous-chef de service de 1^{re} classe (échelon 75.000) du 1^{er} août 1948 : M. Boyer Albert.

Dame comptable de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, et reclassée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M^{me} Lafarge Aline.

Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} août 1948 : M. Boubeker el Kadmiri.

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} août 1948 : M. Ouhab Ali.

Chaouch de 8^e classe du 1^{er} avril 1948 (ancienneté du 5 février 1946) : M. Bousselham ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 13, 30 avril et 13 juillet 1948.)

Est nommé *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} avril 1948 : Si Ali ben Mohammed Hamadi, chaouch de 4^e classe. (Arrêté directorial du 10 juin 1948.)

Est rayé des cadres du personnel de la direction des finances du 1^{er} juin 1948 : M. Girard Pierre, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 20 juillet 1948.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après examen professionnel, *secrétaire-comptable principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1949) : M. Blavignac Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 22 juillet 1948.)

Sont nommés, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Burési Ernestine, dactylographe hors classe (2^e échelon).

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) et *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Granier Germaine, dactylographe hors classe (2^e échelon).

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Facundo Thérèse, dactylographe hors classe (2^e échelon).

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) et *commis principal hors classe* du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Vergnes Madeleine, dactylographe de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1948.)

Est promu *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Guermont Robert, ingénieur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (surveillant de 1^{re} classe), avec ancienneté du 7 janvier 1945 : M. Martin Jean, agent journalier.

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chef de manœuvre de 2^e classe), avec ancienneté du 19 août 1945 : M. Reux Armand, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 30 avril 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, chauffeur de camion (ancienneté du 23 septembre 1944) : M. Billondeau Fernand, agent auxiliaire.

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon, garde-chef des eaux (ancienneté du 25 octobre 1942) : M. Anton Eugène, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 20 avril 1948.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus *gardes de 3^e classe des eaux et forêts* :

Du 1^{er} mars 1948 : M. Reynaud Pierre ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Grandjean Marcel ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Géraudy Maurice ;

Du 1^{er} juin 1948 : MM. Trchiou Yves et Geuna Pierre,

gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 19 juin 1948.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} octobre 1947 : M. Marchives Paul, garde temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 12 juin 1948.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 28 juin 1948 : M. Bernard René. (Arrêté directorial du 5 juillet 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public, 1^{re} catégorie, 6^e échelon (demi-ouvrier)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : M. Lahoucine ben Belaïd, caporal pépiniériste au service des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Est incorporé dans le cadre des *sous-agents publics, 1^{re} catégorie*, en qualité de *demi-ouvrier* et placé au 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : M. Mohamed ben Youssef, du service des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 22 février 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est réintégré dans les cadres du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} mai 1948 : M. Marcellis René, moniteur de 4^e classe (ancienneté : 2 ans 4 mois et 15 jours).

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Agent technique principal de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Rigal Paul, agent technique principal de 6^e classe.

Du 1^{er} janvier 1948 :

Agent technique principal de 3^e classe : M. Cogney Hubert, agent technique principal de 4^e classe ;

Agent technique de 2^e classe : M. Miaulet Bertrand, agent technique de 3^e classe.

Du 1^{er} février 1948 :

Agents techniques principaux de 4^e classe : MM. Herrou Yves et Vanacker Grégoire, agents techniques principaux de 5^e classe ;

Moniteur de 3^e classe : M. Nogier André, moniteur de 4^e classe.

Du 1^{er} mars 1948 :

Agent technique principal de 4^e classe : M. Luccioni Jean, agent technique principal de 5^e classe ;

Agent technique de 5^e classe : M^{lle} Grenier Odile, agent technique de 6^e classe ;

Moniteurs de 3^e classe : MM. Gueth Marcel et Budan Henri, moniteurs de 4^e classe.

Du 1^{er} avril 1948 :

Inspecteur adjoint de 8^e classe : M. Smolikowski Michel, inspecteur adjoint de 4^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Haza Louis, agent technique principal de 4^e classe ;

Agent technique de 5^e classe : M. Renner Marc, agent technique de 6^e classe.

Du 1^{er} mai 1948 :

Agent technique principal de 5^e classe : M^{lle} Chollat-Namy Jeanne, agent technique principal de 6^e classe ;

Agent technique de 3^e classe : M. Cousseran Louis, agent technique de 4^e classe ;

Agent technique de 5^e classe : M^{lle} James Yvonne, agent technique de 6^e classe ;

Moniteur de 3^e classe : M. Lamarque Pierre, moniteur de 4^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1948 : M. Fournaise André, agent technique de 2^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Agent technique de 2^e classe : M. Carporzen Yvan, agent technique de 3^e classe ;

Moniteur de 4^e classe : M. Pelletier Martial, moniteur de 5^e classe.

Du 1^{er} août 1948 :

Inspectrice adjointe de 5^e classe : M^{lle} Biechler Marie, inspectrice adjointe de 6^e classe ;

Agent technique de 2^e classe : M. Claudel Fernand, agent technique de 3^e classe ;

Moniteur de 3^e classe : M. André Robert, moniteur de 4^e classe.

Du 1^{er} septembre 1948 :

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Reynier-Prat Georges, agent technique principal de 2^e classe ;

Moniteur de 2^e classe : M. Paltrie Gaston, moniteur de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1948.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public 3^e échelon de la 2^e catégorie du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 octobre 1941, et promu au 4^e échelon de la 2^e catégorie des sous-agents publics du 1^{er} mai 1945 : M. Larbi ben Mohamed, journalier. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1948.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Toullec Pierre, contrôleur-rédacteur, 5^e échelon du 13 novembre 1947. (Arrêté directorial du 16 mars 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent des installations extérieures, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 2^e échelon du 1^{er} février 1945, 3^e échelon du 11 septembre 1945, puis contrôleur des I.E.M., 2^e échelon du 25 janvier 1947, 3^e échelon du 21 février 1947 : M. Adroguer Roger.

Agent des lignes, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, 6^e échelon du 1^{er} février 1945, puis chef d'équipe, 5^e échelon du 16 février 1946, 6^e échelon du 11 juillet 1946, 7^e échelon du 11 juillet 1947 : M. Didelle Rémy.

Arrêtés directoriaux des 16 juin et 2 juillet 1948.)

Sont promus commis principaux N.F. (2^e échelon) :

Du 21 novembre 1947 : M^{lle} Léonelli Martine ;

Du 1^{er} mars 1948 : M^{lle} Viale Marie-Rosé ;

Du 1^{er} mai 1948 : M^{lle} Dessaux Yvonne et M. Pastor François.

Commis N.F. (9^e échelon) du 1^{er} mai 1947 : M^{lle} Commer Jeanne.

Receveur de 6^e classe (8^e échelon) du 1^{er} août 1948 : M. Mekki ben Hadj Abdélkader Tadili.

(Arrêtés directoriaux des 5, 9 et 16 juillet 1948.)

Sont promus :

Inspecteur principal (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1948 : M. Grau Raoul.

Contrôleur principal (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1948 : M. Sachet Robert.

Contrôleur (4^e échelon) du 11 juin 1947 : M. Tudal Alain.

Contrôleurs (9^e échelon) :

Du 6 mai 1948 : M. Lanusse Gabriel ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Constanzo Pierre ;

Du 26 mai 1948 : M. de Pena Ernesto.

Contrôleurs (8^e échelon) :

Du 21 février 1948 : M. Dolosor Joseph ;

Du 21 février 1948 : M. Gremillet Jacques ;

Du 26 février 1948 : M. Esmieu Jean.

Surveillantes (9^e échelon) :

Du 21 janvier 1947 : M^{lle} Vallier Marie ;

Du 1^{er} mars 1947 : M^{lle} Léoni Laure.

Contrôleurs adjoints :

Du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Girard Esther ;

Du 16 février 1948 : M^{lle} Amar Simone ;

Du 11 mars 1948 : M^{lle} Drouin Louise ;

Du 21 mars 1948 : M^{lle} Clavel Paulette ;

Du 16 mai 1948 : M^{lle} Michel Mauricette ;

Du 1^{er} juin 1948 : M^{lle} Rosset-Drouz Joséphine ;

Du 16 juin 1948 : M^{lle} Bergé Marie-Louise.

Receveur de 6^e classe (5^e échelon) du 21 avril 1948 : M. Morand Jacques.

Commis principaux A.F. (4^e échelon) :

Du 16 octobre 1947 : M^{lle} Potaufen Suzanne ;

Du 26 janvier 1948 : M^{lle} Jouanel Dolorès ;

Du 21 mars 1948 : M^{lle} Nury Thomasine.

Commis principal N.F. (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1948 : M. Jönca Charles.

Commis N.F. (6^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Rainaud Jean ;

Du 26 janvier 1948 : M. Labaume Jean ;

Du 16 février 1948 : M. Ceccaldi Toussaint ;

Du 21 février 1948 : M. Pascouet Maurice ;

Du 11 avril 1948 : M. Gouvernet Emile ;

Du 6 avril 1948 : M. Lanusse Justin ;
 Du 6 mai 1948 : M. Bourgeois Robert ;
 Du 6 mai 1948 : M. Ribeyre Pierre ;
 Du 11 mai 1948 : M. Pons Maurice ;
 Du 16 mai 1948 : M. Cazal Antoine.

Commis principaux N.F. (2^e échelon) :
 Du 6 avril 1947 : M^{me} Blanchet Félicie ;
 Du 26 janvier 1948 : M^{me} Tramini Marie.

Commis principaux N.F. (3^e échelon) :
 Du 1^{er} février 1948 : M^{me} Morizot Marcelle ;
 Du 11 mai 1948 : M^{me} Rubira Edmée.

Commis N.F. (5^e échelon) du 21 mars 1948 : M^{me} Pentier Hélène.

Courrier-convoyeur (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1948 : M. Serraf Haim.

Facteurs (7^e échelon) :
 Du 6 janvier 1948 : M. Garcia François ;
 Du 6 mars 1948 : M. Lamur Clovis ;
 Du 16 avril 1948 : M. Bernard Louis ;
 Du 6 juin 1948 : M. Bayle Aimé.

Facteurs (6^e échelon) :
 Du 26 janvier 1948 : M. Nicolini Bernardin ;
 Du 16 mars 1948 : M. Hassani Mohamed ben Y. Benyoussef.

Facteurs (5^e échelon) :
 Du 11 janvier 1948 : M. Maroto Joseph ;
 Du 21 février 1948 : M. Bénéto Félix.

Facteurs (4^e échelon) :
 Du 6 avril 1947 : M. Dahan Abraham ;
 Du 21 janvier 1948 : M. Santo Louis ;
 Du 11 avril 1948 : M. Izorid Michel.

Facteurs à traitement global :
 6^e échelon du 21 avril 1948 : M. Liabouri ben Larbi ;
 4^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Hamida ben Allal ben Deb-dou.

(Arrêtés directoriaux du 26 juin 1948.)

Admission à la retraite.

M. Serra Dominique, inspecteur central de 2^e classe des impôts directs, en service détaché, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 18 mai 1948.)

M. Degioanni Edouard, vérificateur (2^e échelon) de la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1948.

M. Anseaune Auguste, vérificateur (2^e échelon) de la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 16 juillet 1948.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 28 juin 1948.)

M. Bourdin Emile, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de l'enregistrement et du timbre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 17 juillet 1948.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 AOÛT 1948. — *Taxe d'habitation* : centre de Dehdou, émission primitive de 1948 (art. 1^{er} à 224) ; centre de Berguent, émission primitive de 1948 (art. 1^{er} à 351) ; Louis-Gentil, émission primitive de 1948 (art. 1^{er} à 261) ; Rabat-nord, émission primitive de 1948 (meublés).

Taxe urbaine : centre de Sidi-Slimane, émission primitive de 1948 (art. 1^{er} à 473).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôles n° 6 de 1946, 5 de 1947 et spécial 9 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle n° 8 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle n° 10 de 1943 ; centre d'Azrou, rôle n° 4 de 1947 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle n° 4 de 1943 ; Demnate, centre des Ait-Issehaq, El-Khab, circonscription des Rehamna, rôles n° 1 de 1948 ; Marrakech-banlieue, rôle n° 3 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 16 de 1948 ; centre d'Ouarzazate, rôle spécial n° 1 de 1948 ; Marrakech-médina, rôles n° 14 de 1943, 1944 et 1945, 10 de 1946, 8 de 1947, 1 de 1948 et spécial 17 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 15 de 1944, 13 de 1945, 11 de 1946 et spéciaux 19 de 1947 et 18 de 1948 ; Mogador, rôle n° 5 de 1945 ; Rabat-nord, Taza et Safi-banlieue, rôles n° 1 de 1948 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 8 de 1948 ; Safi, rôle spécial n° 4 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Rabat-nord, émission primitive de 1948 (art. 4.001 à 4.026).

Complément de la taxe de compensation familiale : cercle de Tiznit, Meknès-ville nouvelle, rôles n° 1 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle n° 2 de 1948.

RECTIFICATIF

AU BULLETIN OFFICIEL N° 1865, DU 23 JUILLET 1948.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : circonscription d'El-Hajeb : au lieu de : « rôle n° 6 de 1946 » ; lire : « 6 de 1947 » ; centre d'Uzès : au lieu de : « rôle n° 1 de 1948 » ; lire : « 1 de 1947 ».

Taxe d'habitation : au lieu de : « émission spéciale de 1948 (art. 1.001 à 1.403), meublés, Oujda » ; lire : « Rabat-sud ».

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
 VION.

Avis de concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca.

Un concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca aura lieu à Casablanca, le 12 octobre 1948.

Toute demande de renseignements relative au programme du concours, aux conditions à remplir et aux pièces à fournir par les postulants, devra être adressée à M. le chef du quartier maritime de Casablanca, 61, boulevard Pasteur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir avant le 27 septembre 1948, dernier délai.